

BGer 9C 353/2012 vom 25. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_353_2012

FR: TF 9C 353/2012 du 25 octobre 2012

IT: TF 9C 353/2012 del 25 ottobre 2012

Regeste

Prévoyance professionnelle (divorce) | Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur le montant de la prestation de sortie accumulée durant le mariage par A._____, singulièrement sur le point de savoir si les premiers juges étaient en droit d'inclure dans leur calcul le versement anticipé de 180'000 fr. pris sur les avoirs du recourant pour lui permettre d'acquérir un logement et les 27'254 fr. correspondant au rachat d'années d'assurance effectué moins de trois mois après le mariage.

E. 2.2.1

Conformément à ce que soutient A._____, le tribunal cantonal ne devait pas tenir compte du montant de 180'000 fr. dès lors que, même si un versement anticipé est généralement sujet à rapport (cf. art. 30c al. 6 LPP ; ATF 128 V 230 consid. 2c p. 234 in initio et les références) et si les parties n'ont en l'espèce pas contesté un tel rapport devant le tribunal cantonal des assurances, il n'en demeure pas moins que le Tribunal fédéral a expressément réservé les réglementations différentes du juge du divorce (cf. ATF 137 V 440 consid. 3.5 p. 444 sv.). Or, celui-ci a en l'occurrence considéré que le montant mentionné n'avait pas à être rapporté dans la mesure où il avait permis d'acquérir un bien immobilier dont le partage avait également profité aux parties. Celles-ci avaient la possibilité de contester civilement ce jugement en cas de désaccord mais ne l'ont pas fait. La juridiction cantonale a donc violé le droit fédéral en ne respectant pas les termes dudit jugement par lesquels elle était liée (cf. ATF 137 V 440 cité), même si l'exclusion du rapport de 180'000 fr. n'était pas repris dans le dispositif du jugement de divorce. En effet, s'agissant du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la question en cas de divorce du rapport dudit montant est toujours étroitement liée à celle de la liquidation du régime matrimonial et au sort réservé

dans le partage entre les époux au bien immobilier concerné, si bien que le juge des assurances, à qui le dossier est transmis d'office pour fixer le montant des avoirs de prévoyance acquis pendant le mariage et en effectuer le partage, ne peut faire l'économie de l'examen des considérants du jugement du divorce y relatifs; ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le partage du bien immobilier financé partiellement au moyen de la prévoyance professionnelle est mentionné dans le jugement du divorce.

E. 2.2.2

Par ailleurs, l'argument du recourant quant au point de savoir si le tribunal cantonal était en droit de prendre en compte le montant de 27'254 fr. - dont il ne conteste pas qu'il s'agisse d'un rachat d'années d'assurance effectué peu de temps après le mariage ainsi que les premiers juges l'ont constaté - n'est pas fondé. L' art. 22 al. 3 LFLP implique effectivement la comptabilisation dans la prestation de sortie au moment du divorce des rachats effectués pendant le mariage sauf si ces rachats ont été financés au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts (cf. arrêt 9C_738/2009 du 30 mars 2010 consid. 4 in SVR 2010 BVG n° 43 p. 164), entreraient de par la loi dans les biens propres (cf. également arrêt B 128/05 du 25 juillet 2006 consid. 4.3 in RSAS 2007 p. 381). Peu importe que lesdits rachats ait été payés par l'assuré, son employeur ou l'institution de prévoyance (SCHNEIDER/GEISER/GÄCHTER, Commentaire LPP et LFLP 2010, n° 40 ad art. 22 LFLP). Or, la juridiction cantonale a en l'espèce constaté que le rachat d'années d'assurance n'avait pas été financé par des biens propres, ce que A. _____ a échoué à contredire valablement en se contentant d'affirmer qu'il n'avait pas pu accumuler le montant en question en moins de trois mois, de sorte que ce dernier devait bel et bien être inclus dans le calcul de la prestation de sortie.

E. 2.2.3

Compte tenu de ce qui précède ainsi que des constatations non contestées du tribunal cantonal, il convient de fixer la prestation de sortie du recourant à 427'532 fr. 90, celle de l'intimée étant toujours de 40'951 fr. 75, et d'inviter la Fondation de prévoyance du Groupe BNP PARIBAS en Suisse à transférer du compte de A. _____ la somme de 193'290 fr. 55, avec intérêts compensatoires, à la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève en faveur de l'épouse.

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont répartis par moitié entre les parties (art. 66 al. 1 LTF). Les dépens sont compensés (art. 68 al. 1 LTF).